



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2023-1347 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-1389  
portant agrément de la SARL Legendre Assainissement  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1389 du 4 octobre 2022 relatif à l'agrément de l'EURL Legendre Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes et son évaluation environnementale, adoptés le 12 décembre 2012 ;

**VU** la modification de l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif demandée par courrier électronique le 27 septembre par l'EURL Legendre Assainissement ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de l'agrément est conforme à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2022-1389 du 4 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

I Les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2022-1389 du 4 octobre 2022 susvisé sont remplacés par :

#### **« Article 1 - Objet de l'arrêté :**

Il est donné agrément à la SARL Legendre Assainissement, domiciliée au 121, chemin du bas du bourg – 40320 SAINT-LOUBOUER, n° SIRET 918 007 089 00017, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées atlantiques.

#### **Définitions**

##### Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

##### Matières de vidange :

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

##### Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

##### Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire. »

#### **« Article 2 - Description de l'activité et volume maximal de matières de vidange**

La SARL Legendre Assainissement assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Le volume maximal prévisionnel de matières de vidange visé par le présent agrément est de 1 500 m<sup>3</sup> se répartissant ainsi :

- avant d'être valorisé en agriculture, environ 950 m<sup>3</sup> sera stocké provisoirement sur les terrains suivants :

Commune de Saint Loubouer - parcelle n° 622 section H au sein de l'exploitation agricole EARL BLONDE DES PRES,

Commune de Buanes - parcelle n°100 section ZC au sein de l'exploitation agricole EARL LAOUQUE,

- environ 550 m<sup>3</sup> sera déposé à la station de traitement des eaux usées de Mont-de-Marsan – Conte. »

#### **« Article 5 - Valorisation des matières de vidange en agriculture :**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidange doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

La personne agréée est considérée comme producteur ; elle est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.»

II Les autres articles de l'arrêté n°2022-1389 du 4 octobre 2022 susvisé restent inchangés.

#### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 - Autres réglementations**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4 - Notification**

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire.

#### **Article 5 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté de prescriptions particulières est déposé à la mairie de Saint-Loubouer pour y être consulté et affiché pendant au moins un mois. A l'issue, une attestation d'affichage est fournie par le maire au service police de l'eau.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 6 - Execution**


Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;  
Monsieur le maire de la commune de Saint-Loubouer ;

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **02 NOV. 2023**

Pour la préfète,  
la secrétaire générale  
**Stéphanie MONTEUIL**



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).